



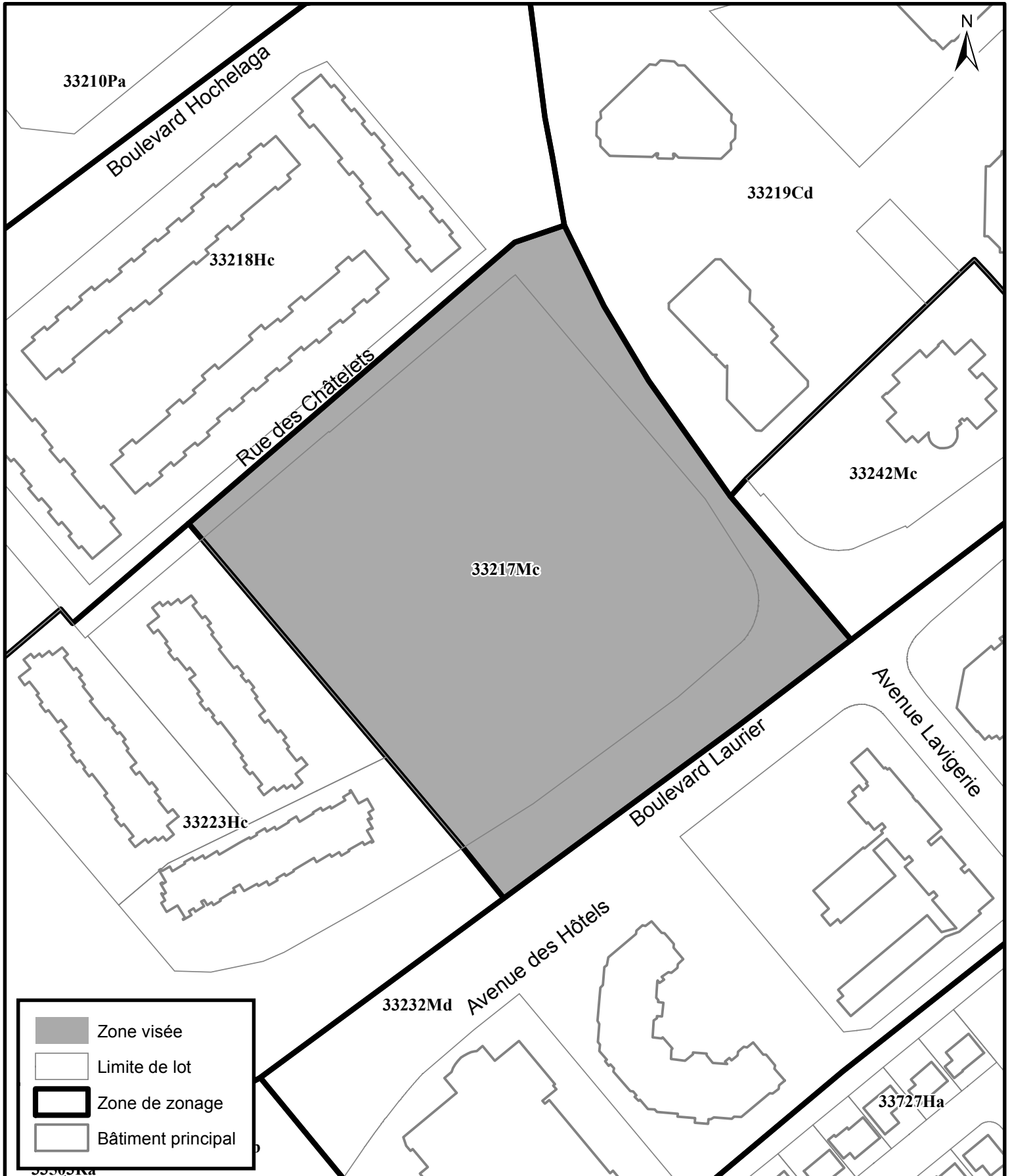
sommaire décisionnel





IDENTIFICATION	Numéro : PA2019-015 Date : 29 Janvier 2019
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux relativement à la zone 33217Mc, R.V.Q. 2744
Code de classification	No demande d'achat
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, R.R.V.Q. chapitre E-2, assujettit la délivrance d'un permis de lotissement et de certains permis de construction à la conclusion d'une entente entre la Ville et le requérant, lorsque la délivrance de ce permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou un équipement municipal, dont la construction, l'ouverture de nouvelles rues publiques, de même que dans certains secteurs précis de la ville, la mise à niveau d'une infrastructure ou d'un équipement municipal.</p> <p>Le 17 décembre 2018, le conseil de la ville annonçait l'adoption de mesures additionnelles pour la zone 33217Mc, où sera érigée le projet immobilier Le Phare, et donnait à cet effet un avis de motion.</p> <p>Le présent sommaire propose l'adoption d'un règlement donnant suite à cet avis de motion.</p> <p>Un plan de localisation de la zone concernée est joint au présent sommaire.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
AM-2018-1192 - Avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux relativement à la zone 33217Mc, R.V.Q. 2744 - PA2018-195 (Ra-2097)	
ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES	
<p>Le Règlement R.V.Q. 2744 vise à modifier le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin d'y ajouter une obligation relative à la zone 33217Mc. Dans cette zone, outre les exigences usuelles de mise à niveau des infrastructures déjà prévues au Règlement R.R.V.Q. chapitre E-2, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement sera désormais assujettie à la conclusion d'une entente portant sur la construction d'un pôle d'échanges intermodal de transport en commun et ses accès ainsi que sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux.</p> <p>Le règlement prévoit que le titulaire du permis prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation de cette infrastructure.</p>	
RECOMMANDATION	
D'adopter le projet de règlement intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux relativement à la zone 33217Mc, R.V.Q. 2744.	
IMPACT(S) FINANCIER(S)	
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
<p>Une assemblée publique de consultation en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doit être tenue sur le projet de règlement adopté par le conseil de la ville.</p> <p>Adoption, à une séance subséquente, du Règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux relativement à la zone 33217Mc, R.V.Q. 2744.</p>	
ANNEXES	
<p>Plan de localisation sur la zone (électronique)</p> <p>Règlement R.V.Q. 2744 (électronique)</p>	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2019-015 Date : 29 Janvier 2019
Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement	
Instance décisionnelle Conseil de la ville	Date cible :
Projet	
Objet Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux relativement à la zone 33217Mc, R.V.Q. 2744	
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Marie-Claude Jean	Favorable 2019-01-30
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Renée Desormeaux	Favorable 2019-01-30
Marie France Loiseau	Favorable 2019-01-30
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Chantale Giguère	Favorable 2019-01-30
Résolution(s)	
CV-2019-0162	Date: 2019-02-18
CV-2019-0111	Date: 2019-02-04
CE-2019-0167	Date: 2019-02-01



	Zone visée
	Limite de lot
	Zone de zonage
	Bâtiment principal



**EXTRAIT DES COMPILATIONS
CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE**

**SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Date du plan : 2019-01-30
 No du règlement : R.V.Q.2744
 Préparé par : M.M.

No du plan : RVQ2744A01
 Échelle : **Page 1 de 1**



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2744

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
RELATIVEMENT À LA ZONE 33217MC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que, dans la zone 33217Mc, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement soit assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente relativement à la réalisation d'un pôle d'échanges de transport en commun et ses accès. Cette zone, située dans le périmètre formé par la rue des Châtelets, l'avenue Lavigerie et le boulevard Laurier, correspond au territoire prévu pour la réalisation du projet immobilier « Le Phare ». En outre, le règlement prévoit que le titulaire du permis prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation de cette infrastructure.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2744**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT À LA ZONE 33217MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. c. E-2, est modifié par le remplacement aux paragraphes 1^o et 2^o de « ou 5.1 » par « , 5.1 ou 5.2 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.2.** À l'égard d'un projet de développement urbain réalisé dans la zone 33217Mc illustrée au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge*, R.C.A.3V.Q. 4, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal autre qu'une infrastructure ou un équipement municipal faisant partie du réseau d'aqueduc, du réseau d'égout domestique ou du réseau d'égout pluvial. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** À l'égard de la zone visée à l'article 5.2, en outre des catégories d'infrastructures, d'équipements ou de coûts prévus au premier alinéa de l'article 13, l'entente doit également porter sur la réalisation d'un pôle d'échanges intermodal de transport en commun et ses accès. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.4, de la sous-section suivante :

« §9. — *Pôle d'échanges intermodal de transport en commun*

« **20.5.** Le titulaire prend à sa charge la totalité des coûts relatifs aux travaux, selon les normes prescrites par la ville ou tout autre organisme public, pour la réalisation d'un pôle d'échanges intermodal de transport en commun et ses accès. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié au dernier alinéa par le remplacement de « à l'article 5.1 » par « aux articles 5.1 et 5.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.